

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARNE

DE LA COMMUNE DE PROUILLY

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	15

Séance du 27 avril 2026

Date de la convocation
20 avril 2026

Date de la séance
27 avril 2026

N°2026_04_02

Taux de fiscalité 2026

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude LÉVÊQUE.

Présents : Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Benoît LEBON, Nicolas TROUSSET, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Jean-Noël GODIN, Guillemette FLEURY, Maud WAGNER, Julie PUTTEMANS, Virginie GOULETTE, Audrey POTAUFEUX, Estelle BOUZIDI

Absents ayant donné procuration : Brigitte GODART représentée par Chantal WAGNER, Frédéric LEFEVRE représenté par Audrey POTAUFEUX

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,
VU la proposition des membres de la commission « Finances », en date du 16 avril 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de 0,8 % pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2026 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,42 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 12,10 %
- taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 21,51 %
- de porter à la connaissance de la population que ces taux sont identiques à ceux votés depuis 2024.

Cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'État.

- de charger le Maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Le Maire ,
Claude LÉVÊQUE

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER



Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

051-215104159-2026_04_02-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de reception de l'AR: 28/04/2026

051-215104159-2026_04_02-DE

A G E D I